

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**Rapport au ministre des Affaires municipales
et de la Métropole, Monsieur André Boisclair,
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)
à caractère supralocal**

Ville Louiseville

Dossier CM-56359

18 juillet 2002

TABLE DES MATIÈRES

1	LE MANDAT	1
2	LE CHEMINEMENT.....	1
3	LA MRC DE MASKINONGÉ ET LA DEMANDE DE LA VILLE DE LOUISEVILLE.....	2
4	LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET L'ENCADREMENT LÉGISLATIF	2
5	LES CRITÈRES.....	5
6	LES MODES DE PARTAGE.....	6
7	L'ÉTUDE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU CENTRE SPORTIF DE LOUISEVILLE.....	7
	LA POSITION DE LA VILLE DE LOUISEVILLE.....	7
	INFORMATIONS REÇUES DE LA MRC	9
	LE RAPPORT COMPLÉMENTAIRE AU MÉMOIRE DE LA VILLE DE LOUISEVILLE	9
	LE MÉMOIRE DES 11 MUNICIPALITÉS CONCERNÉES	10
	LETTRES DES 11 MUNICIPALITÉS CONCERNÉES ET DE LA VILLE DE LOUISEVILLE.....	11
	LA RÉOLUTION N° 71-03-2002 ET LE MÉMOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN	11
	LE MÉMOIRE DE MADAME VALÉRIE DESAULNIERS, DIRECTRICE DES LOISIRS DU SERVICE RÉCRÉATIF ET SPORTIF D'YAMACHICHE INC.	12
	LE MÉMOIRE DE MONSIEUR ANDRÉ DESAULNIERS, CONSEILLER MUNICIPAL D'YAMACHICHE	12
	LA RÉOLUTION N° 2002-04-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC	13
	LA RÉOLUTION NO.2002-04-09 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT.....	13
8	L'ANALYSE	14
9	AUTRES CONSIDÉRATIONS	17
10	CONCLUSION.....	18

1 LE MANDAT

Le 16 octobre 2001, la Commission municipale recevait de madame la ministre Louise Harel le mandat, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal du Centre sportif de la Ville de Louiseville, ainsi que ses modalités de gestion.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, les commissaires madame Céline Signori et M^e Pierre-D. Girard ont été désignés, le 26 octobre 2001, par le président de la Commission, M^e Guy LeBlanc, pour faire cette étude.

2 LE CHEMINEMENT

La Commission a fait publier dans le journal «L'Écho de Louiseville» du 17 février 2002 un avis public pour informer les citoyens des municipalités concernées qu'ils pouvaient déposer un mémoire à la Commission municipale, dans un délai de 30 jours de cet avis, afin d'exprimer leur opinion sur la demande de reconnaissance d'équipement à caractère supralocal de la Ville de Louiseville. Cet avis a aussi été envoyé à chacune des municipalités de la MRC aux fins d'affichage.

Le 13 février 2002, la Commission a procédé à une séance d'information à la salle du conseil de la MRC de Maskinongé, à Louiseville, où étaient conviés le maire et le directeur général ou le secrétaire-trésorier de chacune des municipalités de la MRC. Toutes les municipalités de la MRC étaient représentées. La Commission a expliqué aux personnes présentes le processus mis en marche par les dispositions législatives contenues à la *Loi sur la Commission municipale* et la procédure qu'elle entendait suivre.

La Commission a fait part aux participants qu'elle souhaitait la plus grande transparence possible entre les parties et notamment la remise à la Commission de tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la préparation de son étude. La Ville de Louiseville, à titre de municipalité demanderesse, a soumis son mémoire à la Commission, lequel a été transmis aux municipalités concernées.

Des citoyens ainsi que toutes les municipalités concernées de la MRC ont fait parvenir un mémoire à la Commission, dont l'étude détaillée sera exposée ci-après. La Ville de Louiseville a répondu aux demandes d'informations additionnelles de la part des municipalités concernées au sujet de son mémoire.

La Commission a procédé à l'analyse des mémoires qui lui ont été soumis. Elle a par la suite rencontré, le 18 juin 2002, des élus représentant les municipalités de la MRC appelées à contribuer. Lors de cette rencontre, des précisions sur leur position

commune ont été apportées par les municipalités concernées et il y a eu remise, par la suite, d'une copie de l'entente intermunicipale concernant le parc industriel régional de la MRC.

3 LA MRC DE MASKINONGÉ ET LA DEMANDE DE LA VILLE DE LOUISEVILLE

La MRC de Maskinongé est formée de 17 municipalités, depuis le 1^{er} janvier 2002. La demande de la municipalité demanderesse ne s'adresse pas aux cinq nouvelles municipalités qui sont membres de la MRC de Maskinongé depuis cette date.

Les onze municipalités concernées par la demande de la Ville de Louiseville, sont les suivantes : Maskinongé, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin et Saint-Alexis-des-Monts, désignées sous le nom des « municipalités concernées ».

4 LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET L'ENCADREMENT LÉGISLATIF

En 2000, madame la ministre Louise Harel, dans son livre blanc « *La réorganisation du secteur municipal* » mentionne, au chapitre 6, les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, une problématique générale de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée par l'assemblée nationale en juin 2000, sous le nom de la « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructureles, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercées le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire. La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, suite à l'adoption du projet de loi 150 au mois de décembre 2000, a été ajouté après l'article 12, l'article suivant :

« 12.1 Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

Le 5 octobre 2002, les municipalités de la MRC de Maskinongé ont rejeté la demande de la Ville de Louiseville, concernant la reconnaissance à titre d'équipement à caractère supralocal du Centre sportif. La Ville de Louiseville a exprimé son désaccord et demandé à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole l'intervention de la Commission en vertu de l'article 24.6 qui se lit comme suit :

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Tel que demandé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et en conformité avec la loi, la Commission a procédé à l'analyse de la demande de la Ville de Louiseville en vertu des articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*. L'analyse de cette demande s'effectue selon les critères et conditions mentionnés à l'article 24.5, lequel définit un équipement à caractère supralocal :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

1^{er} soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;

2^e soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;

3^e soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale au niveau régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles cités précédemment, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités, à titre d'équipement à caractère supralocal.

De plus, la Commission s'assure que « *le bénéfice* » de l'équipement est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demandereses doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyen et comme contribuable.

5 LES CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission a fait appel pour conclure « **qu'il peut être approprié** » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un équipement que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'équipement;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'équipement;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'équipement produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants :

- La gestion ou le financement de l'équipement est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière de l'équipement parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

- La notoriété de l'équipement ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'équipement à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

- La spécialisation de l'équipement

Il n'y a généralement qu'un seul équipement de ce type sur le territoire d'une MRC.

- L'unicité et l'originalité d'un site

À cause de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres équipements de ce genre sur le territoire d'une MRC.

- Le rayonnement de l'équipement, du service ou de l'activité

L'équipement a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité et génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

- La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'équipement dessert ou le service est rendu sur le territoire de plus d'une municipalité et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

6 LES MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) : Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal. Dans le cas d'un équipement générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre.
- La population : Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'une infrastructure à caractère supralocal, généralement lorsqu'elle est associée à la RFU. En effet, la Commission a remarqué que ne tenir compte que de l'une ou l'autre de ces deux modes serait inéquitable, car la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.

- Le nombre d'utilisateurs : La Commission fait appel à des données statistiques pour analyser le caractère supralocal d'un équipement, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un équipement, généralement dans les cas où il s'agit d'un équipement de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre. La Commission considère de plus qu'il permet une répartition efficace, lorsque l'on doit tenir compte de l'éloignement de certaines municipalités par rapport à l'endroit où se trouve l'équipement étudié plus que tout autre facteur d'atténuation ou formule de dégrèvement basé sur le kilométrage. La Commission a en effet remarqué que dans certains cas les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités que celles des municipalités plus rapprochées. De plus, dans le présent dossier, la Commission a constaté qu'il y a un disparité entre les municipalités quant au nombre d'utilisateurs, qui n'a pas de lien avec la RFU ou la population. La prise en compte de ce mode de partage assure une plus grande équité entre les municipalités. La Commission considère important que l'on tienne compte de la provenance de la clientèle concernant certains équipements afin d'établir le partage des coûts de ces services.

7 L'ÉTUDE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU CENTRE SPORTIF DE LOUISEVILLE

La position de la Ville de Louiseville

La Ville de Louiseville a soumis à la Commission municipale une demande de reconnaissance à titre d'équipement à caractère supralocal du Centre sportif de Louiseville. La municipalité demanderesse a produit un mémoire qui fut reçu par la Commission le 1^{er} mars 2002.

La Ville de Louiseville fait état dans son mémoire de son rôle de centralité dans la MRC de Maskinongé et de différentes informations et statistiques à l'appui de ses prétentions. Au recensement de 1996, la population de Louiseville était de 7911 habitants sur une population totale de 23 791 habitants pour la MRC, soit 33 %.

Le Centre sportif de Louiseville a été construit en 1974 et répond aux besoins de la population de Louiseville et de la région. Dans le schéma révisé de la MRC, il est fait état du rôle de pôle commercial et de services que Louiseville joue dans la MRC. Louiseville comprend 48,5 % des valeurs commerciales et 41,3% des commerces et services de la MRC. De même, Louiseville regroupe la majorité des industries avec 43 unités d'évaluation et 49,6% des valeurs industrielles de la MRC.

Le Centre sportif de Louiseville est utilisé par plusieurs citoyens de la région, principalement l'hiver pour les sports de glace. Le hockey pour les jeunes d'âge mineur et le patinage artistique sont les activités sportives qui utilisent le plus le Centre avec respectivement 33% et 20% des heures d'utilisation réelle. Le patinage libre (7%), le hockey libre (3%), les activités de la Commission scolaire (7%), les locations variées (18%) et l'équipe semi-professionnelle Le National (4%) sont les

autres organismes ou activités dénombrés. Au cours de la période estivale, il y a aussi une revue annuelle des Cadets Richelieu se tenant au Centre sportif, qui accueille une clientèle régionale.

La Ville de Louiseville a soumis à la Commission des statistiques complètes et détaillées des inscriptions d'utilisateurs du Centre sportif. Elle a présenté des données, pour le hockey mineur et le patinage artistique, faisant état de la provenance des utilisateurs pour les saisons 2000-2001 et 2001-2002. Les utilisateurs non-résidents de Louiseville représentent 42 % des inscriptions au hockey mineur (59 personnes sur 142) et 48% des inscriptions (58 personnes sur 120) au patinage artistique pour la saison 2001-2002. De même pour l'équipe Le National, les utilisateurs sont très majoritairement (87%) de l'extérieur de Louiseville, qui y compte 3 joueurs, alors que les municipalités concernées en comptent 6 sur 23. Les 14 autres joueurs proviennent de municipalités hors de la MRC. Les jeunes inscrits au corps de Cadets proviennent à 81,7% des municipalités concernées alors que Louiseville a 19 personnes inscrites sur 67.

La Ville de Louiseville a indiqué à la Commission que le Centre sportif ne faisait plus l'objet d'un règlement d'emprunt depuis 1998. Pour l'année 2001, les revenus provenant de l'exploitation du Centre, y incluant la location de glace, totalisent 125 610 \$. Les dépenses d'exploitation s'élèvent à 357 960 \$, auxquelles s'ajoute la prime d'assurance de 8 224 \$, payée par la Ville de Louiseville pour ce bâtiment. Le déficit d'opération est de 240 574 \$.

La municipalité demanderesse a soumis que le déficit d'opération du Centre ainsi que toute dépense en immobilisation soient assumés par elle et les municipalités concernées en fonction des trois critères de partage suivants :

- selon la richesse foncière uniformisée (RFU) : 35%
- selon la population de chacune des municipalités : 35%
- selon la distance des municipalités : 30%

La Ville de Louiseville propose que suite à la reconnaissance de l'équipement, un comité formé des municipalités participantes reçoive le budget annuel de fonctionnement et la liste des dépenses en immobilisations. Ce comité pourrait se réunir de façon statutaire ou au besoin.

En conclusion, la Ville de Louiseville considère que le Centre sportif dont elle est propriétaire devrait être reconnu à titre d'équipement à caractère supralocal. Parce que les citoyens et les contribuables des municipalités concernées retirent un bénéfice de son utilisation, il serait approprié que celles-ci, financent avec Louiseville, les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété, de la spécialisation et du rayonnement de l'équipement. La Ville de Louiseville demande à la Commission de demeurer propriétaire de l'équipement et de continuer à en assumer la gestion.

Informations reçues de la MRC

À la demande de la Commission, la MRC de Maskinongé lui faisait parvenir le 6 mars 2002, l'état de la richesse foncière uniformisée des municipalités membres de la MRC pour l'année 2002. Il appert de ce document que la Ville de Louiseville a une RFU représentant 31,01 % de celle de l'ensemble de la MRC en ne tenant compte que des municipalités concernées.

Le rapport complémentaire au mémoire de la Ville de Louiseville

La Ville de Louiseville a fait parvenir à la Commission un complément à son mémoire, que cette dernière a reçu le 8 mai 2002. Il s'agit d'une réponse aux questions formulées par les municipalités concernées. La municipalité demanderesse y fait valoir que différentes activités régionales sont tenues dans le Centre sportif, lesquelles ont des retombées économiques et touristiques pour l'ensemble de la MRC. Principalement, elle fait état de l'importance du Festival de la galette de sarrasin de Louiseville, qui a lieu à tous les automnes, depuis 23 ans, dont les activités produisent des retombées pour les établissements d'hébergement et de restauration des municipalités concernées. Certains de ces établissements font d'ailleurs de la publicité dans le document promotionnel du Festival.

La Foire commerciale de Louiseville est une autre activité tenue au printemps qui reçoit des exposants de tous les coins de la MRC. Les municipalités concernées participent à cet événement par de la commandite publicitaire ou sont représentées dans un kiosque. Les activités scolaires et parascolaires tenues au Centre sportif sont organisées au bénéfice des étudiants de l'École secondaire L'Escale, lesquels sont des jeunes provenant de l'ensemble de la MRC.

En réplique aux arguments soumis par les municipalités concernées, Louiseville a fait valoir que sa demande de reconnaissance s'avère être le seul moyen d'obtenir un partage des coûts avec les autres municipalités de la MRC, qui se sont montrées « réfractaires » à l'idée de partager les coûts du Centre sportif. Ce dernier ne peut être considéré sur le même pied que la Cour municipale, dont les activités font déjà l'objet d'une entente intermunicipale prévoyant le partage des coûts d'exploitations. Dans le cas du Centre sportif, aucune municipalité ne partage les coûts, malgré une participation de leurs citoyens, principalement les jeunes.

La Ville de Louiseville confirme à la Commission que bien qu'elle ait fait une proposition de partage dans son mémoire, elle était ouverte à d'autres propositions qui permettraient un partage équitable des coûts. Elle ajoute que la tarification actuelle pour les non-résidents de Louiseville serait abolie dès que les municipalités concernées participeraient au partage des coûts.

Louiseville fait état qu'elle ne peut présenter de données comparables pour des entités similaires au Centre sportif, mais réfère les autres municipalités aux dossiers déjà traités par la Commission municipale, dans lesquels des demandes semblables

ont été étudiées. Il y appert que les arénas se retrouvent avec des déficits d'opération malgré une gestion saine et rigoureuse.

La municipalité demanderesse reconnaît qu'elle bénéficie de certaines retombées économiques et c'est pourquoi elle propose que la Commission tienne compte de la distance des municipalités pour établir le partage des coûts. Elle ajoute qu'elle a de la difficulté à comprendre le principe de l'utilisateur-profiteur invoqué par les municipalités concernées et elle insiste pour réitérer sa position basée sur le principe de l'équité fiscale.

Le mémoire des 11 municipalités concernées

Les 11 municipalités concernées par la demande de la Ville de Louiseville ont produit un mémoire collectif, reçu le 15 mars 2002 par la Commission.

Les municipalités concernées ont fait part à la Commission qu'elles privilégiaient le principe de l'utilisateur-payeur et qu'elles souhaitaient que Louiseville soit soumise à une entente intermunicipale.

Elles soutiennent que Louiseville a manqué de respect envers elles et la MRC en faisant une demande de reconnaissance du Centre sportif, malgré que cette demande ait été déjà rejetée par un vote de la MRC dans le passé, tout en refusant que la Cour municipale, dont la gestion est faite par Louiseville, soit reconnue comme équipement à caractère supralocal.

Elles ajoutent que la proposition de mode de partage faite par Louiseville est arbitraire et que sa demande de reconnaissance n'est qu'une quête d'argent. Les municipalités concernées se demandent également comment un centre sportif peut produire un tel déficit d'exploitation et elles demandent que les utilisateurs assument ce dernier par une participation en vertu de principe utilisateur-payeur.

Les municipalités concernées demandent de plus que la Ville de Louiseville ne puisse conserver le contrôle absolu sur la gestion de l'équipement, s'il est reconnu. En invoquant le principe « No taxation without representation », elles veulent s'assurer que si elles ont des sommes d'argent à payer, elles auront leur mot à dire dans la gestion du Centre sportif.

Les onze municipalités font de plus valoir que les activités du Centre sportif créent des retombées économiques directs et indirects pour la Ville de Louiseville, par la venue de visiteurs d'autres municipalités qui dépensent dans les commerces de cette municipalité. Elles invoquent que les municipalités américaines se font un devoir de maintenir, de plus en plus avec l'argent des contribuables, des équipes sportives en finançant des stades et des arénas.

Elles demandent à la Commission de ne pas avoir à assumer les activités purement locales qui se tiennent au Centre sportif et que soit pris en considération le principe

de l'utilisateur-profiteur, en chiffrant les bénéfices directs et indirects de la présence d'un équipement pour Louiseville, qui lui apporte aussi une notoriété. Elles insistent pour qu'une tarification soit envisagée pour générer des revenus additionnels qui diminueront la charge fiscale des contribuables.

Lettres des 11 municipalités concernées et de la Ville de Louiseville

Le 9 avril 2002, les 11 municipalités concernées ont fait parvenir à la Ville de Louiseville une demande de renseignements complémentaires au dépôt de leur mémoire. Le 3 mai 2002, la Ville de Louiseville faisait parvenir sa réponse, à laquelle étaient inclus le calendrier des activités du Centre sportif pour la saison 2001-2002, l'état des postes budgétaires afférant au Centre, y incluant deux rapports de vérification indiquant la description des postes budgétaires et les montants qui s'y rattachent, l'entente entre la Ville de Louiseville et la Commission scolaire Chemin du Roy, le contrat type de location de glace ainsi que la réglementation ayant trait à la tarification des non-résidents.

La résolution n° 71-03-2002 et le mémoire de la municipalité de Saint-Paulin

La municipalité de Saint-Paulin a fait parvenir à la Commission, une résolution de son conseil municipal, adoptée le 18 mars 2002, dans laquelle elle fait état que le Centre sportif de Louiseville a un caractère local, qu'il ne répond pas à un besoin de sa population, sinon à quelques individus seulement, qu'une reconnaissance aurait des conséquences néfastes sur ses services de loisirs présentement offerts et que le choix de quelques individus de sa municipalité d'utiliser le Centre sportif ne sont pas synonyme d'un besoin collectif.

Le 27 mars 2002, la Commission recevait le mémoire de la municipalité de Saint-Paulin, dont les arguments doivent s'ajouter à ceux du mémoire commun des 11 municipalités concernées. Elle soumet que le Centre sportif n'attire pas massivement et naturellement les citoyens des municipalités environnantes. Le mémoire de Louiseville démontre que le nombre d'utilisateurs provenant des 11 municipalités concernées est « très restreint » et que ceux-ci l'utilisent sur une décision personnelle aucunement liée à la municipalité. Elle ajoute que le Centre sportif n'est pas un équipement spécialisé pour elle car toute la population de Saint-Paulin peut profiter durant tout l'hiver d'une patinoire extérieure. Elle soutient que les usagers du Centre sportif créent un apport économique pour Louiseville et que les utilisateurs devraient être mis à contribution pour en assumer les coûts. Elle conclut en disant qu'une contribution annuelle pour le Centre sportif risque de mettre en péril des services locaux.

Le mémoire de madame Valérie Desaulniers, directrice des loisirs du Service récréatif et sportif d'Yamachiche inc.

Madame Desaulniers faisait parvenir son mémoire, qui fut reçu par la Commission le 25 mars 2002, à titre de responsable des loisirs de la municipalité d'Yamachiche, auquel était joint le rapport d'activités de l'année 2001 de son service. Elle soumet à la Commission que toute somme d'argent qui pourrait être attribuée au paiement d'une quote-part par sa municipalité pour le Centre sportif de Louiseville diminuerait localement son enveloppe budgétaire et aurait un impact sur la quantité et la qualité des services déjà offerts localement. En tant que directrice des loisirs, elle soutient que la municipalité n'a besoin, en aucun cas, du Centre sportif pour la tenue de ses activités en ajoutant qu'elle possède tous les équipements nécessaires dans son milieu pour répondre aux besoins de sa population.

Le mémoire de monsieur André Desaulniers, conseiller municipal d'Yamachiche

Monsieur André Desaulniers, conseiller municipal de la municipalité d'Yamachiche a fait parvenir à la Commission son mémoire personnel sur la demande de Louiseville, une résolution de sa municipalité adoptée le 18 mars 2002, un éditorial paru dans « L'écho de Louiseville » le 12 janvier 1972 ainsi qu'un document de présentation des territoires des organisations de hockey mineur.

Monsieur Desaulniers considère que la demande de Louiseville n'est qu'une guerre de pouvoir et qu'il est aberrant que cette municipalité « ne s'entend pas une fois de plus avec ses municipalités voisines ». Il considère que le Corps de cadets ne devrait pas être reconnu dans la demande de Louiseville parce qu'il n'utilise le Centre sportif que deux heures par année pour une cérémonie qui pourrait être présentée ailleurs. L'équipe de hockey Le National ne devrait pas être retenu puisque que 60% des joueurs proviennent de l'extérieur de la MRC. De même, le prêt du Centre aux élèves du secondaire ne devrait pas être considéré car ils ne l'utilisent que quelques jours par année et que la Ville de Louiseville obtient en retour la possibilité d'utiliser les gymnases de la Commission scolaire. De plus les élèves des municipalités de Saint-Alexis-des-Monts, de Saint-Paulin et de Saint-Barnabé sont desservis par une autre commission scolaire. Il ajoute que les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan exercent un pouvoir d'attraction sur les populations des différentes municipalités concernées.

En tant qu'arbitre durant 17 ans au hockey mineur et adulte dans les arénas de la région d'Yamachiche, il déclare que le Centre sportif de Louiseville ne sert que les intérêts de Louiseville. Les tournois qui y sont tenus ne profitent qu'aux organisateurs qui résident à Louiseville et les équipes d'adultes n'ont que très peu de joueurs de l'extérieur de Louiseville. Il a participé à l'organisation de plusieurs ligue sur le territoire de la MRC et soutient que des conflits entre Louiseville et les municipalités concernées ont perturbé l'organisation du hockey. Il déclare que compte tenu du

déficit du Centre sportif, il serait réaliste que Louiseville ferme temporairement son aréna. Il ajoute que la municipalité d'Yamachiche a des infrastructures complètes lui permettant de fournir sans déficit des services à sa population et qu'elle a accès aux locaux de la Commission scolaire en échange de l'accès des étudiants aux installations municipales, à l'exemple de Louiseville.

Monsieur Desaulniers a joint à son mémoire une liste des 18 arénas de la Mauricie contenant l'énumération et la description des territoires des organisations de hockey mineur. Chacune d'entre elles doit organiser le hockey mineur à partir d'un aréna pour un certain nombre de municipalités. Dans le cas du Centre sportif de Louiseville, c'est à partir de celui-ci que l'organisation du hockey mineur doit desservir la Ville de Louiseville et les 11 municipalités concernées.

La résolution numéro 060-2002 adoptée le 18 mars 2002 par la municipalité d'Yamachiche, par laquelle elle donne son appui au mémoire des 11 municipalités concernées, fait état que Yamachiche est une communauté qui se considère indépendante de Louiseville. Elle soutient que c'est en vertu des décisions de Hockey Québec et des structures internes du hockey en Mauricie que les joueurs de hockey d'Yamachiche font partie de l'organisation de Louiseville. Elle considère que les sports de patin ne représentent pas un pourcentage aussi important qu'autrefois et que le principe de l'utilisateur-payeur devrait s'appliquer aux membres des équipes sportives. Elle conclut que le Centre sportif est un éléphant blanc qui mérite une mise en tutelle compte tenu de son déficit.

La résolution n° 79-2002 de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand

La Commission a reçu le 8 avril 2002 une résolution de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand faisant état de sa position vis à vis la demande de Louiseville, tout particulièrement que le Centre sportif ne répond pas à un besoin de toute la population de la MRC, mais plutôt à quelques individus seulement.

La résolution n° 2002-04-91 de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

La Commission a reçu le 12 avril 2002 une résolution de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc faisant état de son appui au mémoire commun des 11 municipalités concernées, dont elle ne fait pas partie.

La résolution no.2002-04-09 de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont

La Commission a reçu le 15 avril 2002 une résolution de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont faisant état de son appui au mémoire commun des 11 municipalités concernées et ajoutant aux arguments déjà soumis que la demande de Louiseville ne serait pas avantageuse pour sa population compte tenu du

vieillessement de celle-ci et que les choix de quelques individus d'une collectivité ne veulent pas nécessairement dire un besoin collectif.

8 L'ANALYSE

La Commission a analysé la demande de la Ville de Louiseville en tenant compte des représentations tant verbales qu'écrites qui lui ont été soumises, autant par la municipalité demanderesse que par « les onze municipalités concernées » appelées à contribuer. Elle a aussi tenu compte des mémoires des citoyens qui lui ont été remis.

La Commission a étudié la demande de reconnaissance du Centre sportif de Louiseville en vérifiant d'abord s'il répond aux conditions prévues à *la Loi sur la Commission municipale* pour être reconnu comme équipement à caractère supralocal. Étant donné les bénéfices que les citoyens et les contribuables des municipalités concernées en retirent, tel qu'il en a été établi par les données statistiques fournies par Louiseville, il est approprié que les onze municipalités concernées financent avec la ville demanderesse les dépenses qui y sont liées, compte tenu de la notoriété et de la spécialisation de cet équipement. Malgré le refus des onze municipalités concernées de vouloir reconnaître le caractère supralocal du Centre sportif de Louiseville, empêchant toute discussion constructive sur les autres aspects du dossier, la Commission considère que la Ville de Louiseville a fait une preuve claire et non contredite du caractère supralocal de son équipement en fournissant des listes détaillées des inscriptions aux activités ayant lieu au Centre sportif. De plus le conseiller municipal de la Municipalité d'Yamachiche, monsieur Desaulniers, a déposé à la Commission un document de l'Association régionale du hockey de la Mauricie confirmant que le Centre sportif de Louiseville couvre de façon exclusive le territoire de ces onze municipalités et de Louiseville dans le domaine du hockey mineur. Ce dernier est d'ailleurs l'activité sportive la plus importante du Centre.

Dans sa recherche en vue d'établir les quotes-parts qui devaient être assumées par les municipalités concernées, la Commission a procédé à une analyse des différentes activités tenues dans le Centre sportif. Elle constate que les activités de nature supralocale représentent 70% des activités du Centre et regroupent le hockey mineur, le patinage artistique, les activités de la Commission scolaire et des Cadets Richelieu, le Festival de la galette de sarrasin et la Foire commerciale de Louiseville. Ces deux dernières activités ont une envergure régionale, alors que les activités de la Commission scolaire touchent des étudiants du secondaire qui proviennent de la très grande majorité des municipalités impliquées.

Les activités locales qui totalisent 30% des activités sont le patinage libre, le hockey libre, les locations variées et l'équipe semi-professionnelle Le National. Dans ce dernier cas, la Commission n'a pas obtenu de statistiques pouvant lui permettre de les considérer comme étant des activités de nature supralocale. Au contraire, dans le cas de l'équipe de hockey Le National, la majorité des joueurs proviennent de

l'extérieur de Louiseville et de la MRC. C'est pourquoi la Commission considère que la Ville de Louiseville doit en assumer la pleine responsabilité. Dans ce cas, ainsi que pour toutes les activités locales déjà décrites, il sera possible à la Ville de Louiseville de fixer une tarification pour les usagers selon la provenance ou le type d'activité, à sa convenance. Tous les revenus qu'elle peut retirer à ce titre lui reviendront de façon exclusive. La Ville de Louiseville doit donc assumer une première partie des dépenses, soit 30% des coûts bruts du Centre. En contrepartie, les revenus des activités locales énumérées ci-dessus doivent lui être attribués.

Dans le cas des activités à caractère supralocal, soit 70% des activités du Centre, le partage de cette partie des dépenses doit s'effectuer de la façon suivante :

- 25 % des coûts, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune des 12 municipalités (Louiseville plus les 11 municipalités concernées) pour l'année en cours ;
- 25% des coûts, en proportion de la population de chacune des 12 municipalités selon le décret du gouvernement du Québec pour l'année en cours ;
- 50% selon le nombre d'utilisateurs inscrits au hockey mineur et au patinage artistique de chacune des municipalités, selon les statistiques de l'année précédente.

À titre d'exemple, la partie que la Ville de Louiseville doit assumer selon la formule ci-dessus est la suivante :

RFU : 31,01% de 25% = 7,75%

Population : 33% de 25% = 8,25%

Utilisateurs : 83 joueurs de hockey mineur sur un total de 142, plus 62 participants sur 120 au patinage artistique représentent 145 jeunes sur 262, ou 55,3% des jeunes inscrits pour la saison 2001-2002 : 55,3% de 50% = 27,65%

Le total des trois modalités de partage représente 43,65%, soit 7,75% + 8,25% + 27,65%, des dépenses supralocales.

La Ville de Louiseville, selon l'exemple ci-dessus, doit assumer, en plus des dépenses locales représentant une part de 30%, sa partie des dépenses supralocales, soit 43,65% (7,75% + 8,25% + 27,65%) de 70%, soit 30,56%, pour un grand total de 60,56%.

Chacune des 11 municipalités concernées doit participer de la même façon dans le partage du 70% des dépenses du Centre.

La Ville de Louiseville doit demeurer propriétaire du Centre sportif et continuer à en assumer la gestion. La Commission recommande qu'un comité administratif

composé de toutes les municipalités impliquées soit créé, où chacune d'entre elles aura un pouvoir de votation proportionnel à sa contribution financière au déficit d'opération, soit les dépenses du Centre, tant pour les activités locales que supralocales, moins les revenus pour ces mêmes activités. Les revenus et les dépenses pour les activités locales et supralocales doivent être comptabilisés de façon distincte afin de permettre aux municipalités de connaître les postes budgétaires qu'ils devront assumer et quels revenus s'y appliqueront.

La Commission soumet que les revenus suivants doivent être partagés ou exclusivement réservés aux municipalités suivantes :

Revenus	Revenus locaux exclusifs à Louiseville	Revenus à partager entre Louiseville (30%) et toutes les municipalités participantes, y incluant Louiseville (70%)	Revenus à caractère supralocal
à partager entre les 12 municipalités			
Location de glace au hockey mineur et au patinage artistique	Non	Non	Oui
Location de glace taxable (adultes, Le National, etc)	Oui	Non	Non
Location de concession	Non	Oui	Non
Publicité	Non	Oui	Non
Location pour des activités telles que Foire commerciale, Festival de la galette, spectacles, etc...	Non	Oui	Non
Vente de boissons taxables, revenus de machines distributrices taxables	Non	Oui	Non
Tarification des usagers pour le hockey adulte, l'équipe Le National, le patinage libre et le hockey libre, s'il y lieu.	Oui	Non	Non
Tarification des municipalités aux jeunes inscrits au hockey mineur et au patinage artistique, s'il y lieu.	Non	Non	Revenus remis à la municipalité ayant requis la tarification

La Ville de Louiseville doit présenter à ce comité administratif qui doit les approuver : le budget annuel de fonctionnement du Centre sportif, les dépenses en immobilisation et les états financiers annuels. Le comité administratif doit se réunir au moins quatre fois par année.

Compte tenu de la participation financière des onze municipalités concernées, la Ville de Louiseville doit abolir son tarif de non-résident pour les activités reconnues ci-dessus comme étant à caractère supralocal. La Ville de Louiseville peut créer, maintenir ou augmenter tout tarif pour les activités locales, dont elle conservera entièrement le produit. La Commission lui suggère fortement d'établir des tarifs pour les utilisateurs afin de réduire sa quote-part du déficit qui demeurera important malgré le partage des coûts.

Dans le cadre de l'entente intermunicipale à intervenir et dans le respect des demandes que celles-ci ont faites à la Commission de promouvoir le principe de l'utilisateur-payeur, les onze municipalités concernées, par l'adoption d'une résolution ou d'un règlement par leur conseil municipal respectif, peuvent demander à Louiseville de percevoir en leur nom un tarif pour tout citoyen inscrit provenant de son territoire. Toute somme perçue pour une municipalité devra être comptabilisée pour réduire sa quote-part et permettre d'établir son pouvoir de votation.

Compte tenu des déclarations faites par les élus des municipalités concernées à l'effet que si elles obtiennent un pouvoir majoritaire dans la gestion du Centre, elles procéderaient à sa fermeture, la Commission recommande qu'une clause spéciale soit inscrite à l'entente intermunicipale à intervenir (ou au décret, s'il n'y a pas d'entente) interdisant la fermeture du Centre sans l'accord de la Ville de Louiseville. Cette clause doit de plus indiquer que toute décision concernant la gestion et l'entretien du Centre qui pourrait constituer une façon détournée de mettre fin à ses opérations sera sujette au veto de la Ville de Louiseville. Cette clause spéciale doit être rédigée sous la forme d'une clause pénale, permettant à la Ville de Louiseville de pouvoir assurer une bonne gestion de cet équipement et d'obtenir l'octroi de dommages et intérêts, selon les circonstances.

Le Centre sportif de Louiseville constitue un bien public commun à l'ensemble du territoire de la MRC, nécessaire à la vie communautaire de la région et à la formation des jeunes, au même titre qu'une école, une bibliothèque, un parc ou une aire de jeux. Il est de l'obligation de toutes les municipalités concernées qu'elles travaillent ensemble avec Louiseville pour en assurer une bonne gestion et un partage des coûts selon les barèmes décrits ci-dessus. Ces derniers ont été employés pour tenir compte de la réalité vécu dans la MRC de Maskinongé et permettre un partage équitable entre différentes sources de financement de Louiseville et de la région.

9 AUTRES CONSIDÉRATIONS

La Ville de Louiseville a présenté à la Commission une demande de reconnaissance ayant trait à son Centre sportif en n'incluant pas les cinq nouvelles municipalités membres de la MRC depuis le 1^{er} janvier 2002. La Commission considère que cela était justifié du fait que Louiseville ne jouait pas un rôle de centralité auprès de ces dernières. De plus celles-ci sont rattachées à d'autres villes-centres aux fins de l'Association du hockey mineur de la Mauricie. La Commission considère que cela est juste et raisonnable de la part de la Ville de Louiseville de ne pas les avoir incluse.

10 CONCLUSION

La Commission municipale recommande au ministre des Affaires municipales et de la métropole de reconnaître, en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, à titre d'équipement à caractère supralocal, le Centre sportif de la Ville de Louiseville, et de fixer les modalités de gestion ainsi que la répartition des coûts selon les modalités mentionnées ci-dessus.

CÉLINE SIGNORI, commissaire

M^e PIERRE-D. GIRARD, commissaire